

portant réforme partielle du Code
d'Instruction Criminelle (Organisation
et fonctionnement de la Cour d'Assises)

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - La Cour d'Assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

CHAPITRE PREMIER

DE LA TENUE DES ASSISES

Article 2. - Une Cour d'Assises est établie au siège de la Cour d'Appel. Toutefois, lorsque les circonstances ou les nécessités l'exigent, la Cour d'Assises peut siéger dans une autre localité désignée par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Président de la Cour d'Appel après avis du Procureur Général.

Article 3. - La tenue des assises a lieu tous les quatre mois. Le Président de la Cour d'Appel peut, après avis du Procureur Général, ordonner qu'il soit tenu une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Article 4. - La date de chaque session d'Assises est fixée, après avis du Procureur Général, par ordonnance du Président de la Cour d'Appel.

Article 5. - Le rôle de chaque session est arrêté par le Président de la Cour d'Assises sur proposition du Procureur Général.

CHAPITRE II.

DE LA COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES

Article 6. - La Cour d'Assises comprend : la Cour proprement dite et le Jury.

ARTICLE 7.- Le Procureur Général représente en personne ou par ses Substituts le Ministère Public auprès de la Cour d'Assises. Il peut y déléguer tout autre magistrat du Ministère Public.

ARTICLE 8.- La Cour d'Assises est, à l'audience, assistée d'un Greffier désigné par Ordonnance du Président.

Section I

DE LA COUR

ARTICLE 9.- La Cour proprement dite comprend : Le Président et deux Assesseurs.

ARTICLE 10.- La Cour d'Assises est présidée par le Président de la Cour d'Appel. En cas d'empêchement, le Président de la Cour d'Appel désigne par ordonnance le Magistrat du siège appelé à le remplacer.

ARTICLE 11.- Les Assesseurs sont désignés par ordonnance du Président de la Cour d'Appel, pour quatre mois, parmi les conseillers ou, à défaut, parmi les Magistrats du siège en fonction dans un tribunal de première instance.

ARTICLE 12.- En cas d'empêchement, les Assesseurs sont remplacés par ordonnance du Président de la Cour d'Appel.

ARTICLE 13.- Il peut/être adjoint dans les mêmes formes, un Assesseur supplémentaire pour une ou plusieurs affaires déterminées dont la durée ou l'importance rendent cette mesure nécessaire.

L'Assesseur supplémentaire siège aux audiences. Il ne prend part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un Assesseur titulaire.

ARTICLE 14.- Ne peuvent faire partie de la Cour en qualité de Président ou d'Assesseur les Magistrats qui, dans l'affaire jugée, ont, fait un acte de poursuite, soit fait un acte d'instruction ou participé à une décision touchant au fond.

Section II

DU JURY

ARTICLE 15.- Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

& 1er - Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré.

ARTICLE 16.- Peuvent seuls être jurés, les citoyens des deux sexes, âgés de plus de trente ans, sachant parler et écrire en français et jouissant de leurs droits politiques, civils et de famille.

.../...

ARTICLE 17.- Sont incapables d'être jurés :

1°/- Les individus qui ont fait l'objet, pour crime ou délit, d'une condamnation à une peine quelconque non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie.

2°/- Ceux qui sont en état d'accusation et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt.

3°/- Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des Départements et des Communes, révoqués de leurs fonctions.

4°/- Les Officiers Ministériels destitués et les Membres des Ordres professionnels, frappés d'une interdiction d'exercer par une décision juridictionnelle.

5°/- Les faillis non réhabilités dont la faillite est déclarée par un jugement exécutoire au Dahomey.

6°/- Les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

ARTICLE 18.- Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1°- Membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Chambre de Réflexion, de la Cour Suprême.

2°- Secrétaire Général de la Présidence de la République, de la Présidence du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, Membre d'un Cabinet ministériel, Préfet, Sous-Préfet, Magistrat de l'Ordre administratif ou judiciaire, Membre des Corps diplomatiques et Consulaires/

3°- Fonctionnaire des services de police et militaire de l'armée nationale, en activité et pourvu d'emploi.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

ARTICLE 19.- Les septuagénaires, s'ils le requièrent, sont dispensés des fonctions de jurés.

& 2.- De la formation du jury.

ARTICLE 20.- Il est établi annuellement, pour chaque tribunal de première instance, une liste du jury criminel.

ARTICLE 21.- Cette liste comprend, pour le Tribunal de Cotonou, cent jurés, et pour chacun des autres tribunaux, trente jurés.

.../...

Elle ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans la ville où siège le tribunal, ou dans un rayon de soixante kilomètres.

ARTICLE 22.- Tous les ans, début Octobre, les Présidents de Tribunaux ou les Juges par eux désignés, dressent une liste préparatoire qui comprend pour le Tribunal de Cotonou 150 noms et pour les autres Tribunaux, 45 noms.

La liste préparatoire est dressée en deux exemplaires dont l'un reste déposé au Greffe du Tribunal et l'autre est transmis au Greffe de la Cour d'Appel, au plus tard le 15 Novembre.

ARTICLE 23.- Pour chaque Tribunal la liste annuelle est dressée suivant l'ordre alphabétique par le Président de la Cour d'Appel assisté de deux Conseillers, après avis du Procureur Général.

Elle devient définitive après approbation par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elle est alors déposée au Greffe de la Cour d'Appel et notifiée au Président du Tribunal intéressé.

ARTICLE 24.- Chaque Président de Tribunal est tenu d'informer immédiatement le Président de la Cour d'Appel des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

ARTICLE 25.- Quinze jours au moins avant l'ouverture des Assises, le Président de la Cour d'Appel, ou le Président du Tribunal dans le ressort duquel doit siéger la Cour d'Assises, tire au sort, en audience publique sur la liste annuelle, les noms de quinze jurés qui forment la liste de session. Il tire en outre sur ladite liste annuelle les noms de trois jurés suppléants habitant dans la ville où doit siéger la Cour d'Assises.

Les jurés désignés par le sort qui, depuis la formation de la liste annuelle, seraient soit décédés, soit dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité, sont immédiatement remplacés sur la liste de session par un ou plusieurs jurés tirés au sort.

ARTICLE 26.- Le Ministère Public près le Tribunal qui a procédé au tirage au sort en assure la notification immédiate à chacun des jurés désignés avec sommation de se trouver au lieu, jour et heure indiqués pour l'ouverture des Assises.

A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'à l'autorité administrative la plus proche laquelle est alors tenue d'en donner connaissance au juré désigné.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX SESSIONS D'ASSISES

Section I

Des actes obligatoires

.../...

ARTICLE 27.- Dès l'arrêt de renvoi l'accusé, s'il est détenu, est transféré au lieu où se tiendront les assises.

ARTICLE 28.- L'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé et il lui en est laissé copie.

Cette signification doit être faite à personne si l'accusé est détenu.

ARTICLE 29.- Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par défaut.

ARTICLE 30.- Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la Cour d'Appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le Procureur Général au Greffe du Tribunal où se tiendront les assises.

Les pièces à conviction sont également transportées au Greffe de ce Tribunal.

ARTICLE 31.- Le Président de la Cour d'Assises, ou le Président du Tribunal dans le cas où les assises ne sont pas tenues au siège de la Cour d'Appel, interroge l'accusé après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au Greffe.

Le Président peut déléguer un de ses Assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

ARTICLE 32.- L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information est convoqué par la voie administrative à l'interrogatoire prévu à l'article précédent.

S'il défère à cette convocation, il doit ensuite se constituer prisonnier au plus tard vingt quatre heures avant l'audience.

Même si, dûment convoqué et sans motif légitime d'excuse, il ne se présente pas devant le président aux jour et heure fixés, l'ordonnance de prise de corps est exécutée.

ARTICLE 33.- Le Président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu signification de l'arrêt de renvoi. Il peut lui en faire donner traduction.

Il l'avise de la date à laquelle il doit comparaître devant la Cour d'Assises.

ARTICLE 34.- Si l'accusé, invité à choisir un avocat s'y refuse, le Président ou son délégué lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

ARTICLE 35.- Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.

Si l'avocat désigné d'office ne réside pas dans la ville où siège la Cour d'Assises, les frais assumés par lui pour la défense de l'accusé lui sont, s'il le requiert, et sur justifications, remboursés au titre des frais de justice en matière criminelle.

.../...

ARTICLE 36.- L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 31, 33, 34 et 35 est constaté par un procès-verbal que signent le Président ou son délégué, le Greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

ARTICLE 37.- Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire de l'article 31. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

ARTICLE 38.- L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

Le Conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

ARTICLE 39.- Il est délivré gratuitement à chacun des accusés copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

ARTICLE 40.- L'accusé et la partie civile peuvent faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

Leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, des mêmes pièces.

ARTICLE 41.- Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins, en précisant leurs nom, prénoms, profession et résidence.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il le juge utile.

ARTICLE 42.- La liste des jurés de session telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 25 est notifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats.

SECTION 2

Des actes facultatifs ou exceptionnels

ARTICLE 43.- Le Président peut toujours faire ou ordonner tous les actes d'instruction complémentaire qu'il juge utiles.

ARTICLE 44.- Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du complément d'information sont déposés au Greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisés de leur dépôt par les soins du Greffier.

ARTICLE 45.— Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

ARTICLE 46.— Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques unes de ces infractions.

CHAPITRE IV

DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

Section I

De la révision de la liste du Jury.

ARTICLE 47.— Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la Cour prend séance.

Le Greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste établie conformément à l'article 25.

La Cour statue sur le cas des jurés absents.

Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée, peut être condamné par arrêt de la Cour à une amende de 5.000 francs, ainsi que le juré qui, ayant déféré à la citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la Cour.

L'arrêt sera signifié au juré défaillant qui pourra s'y opposer dans les formes ordinaires. Sur son opposition il sera jugé sans recours possible, par la Cour d'Assises avant la fin de la session, par la Cour d'Appel dans les autres cas.

ARTICLE 48.— Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude exigées par l'article 16, ou qui se trouvent dans un des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévus par les articles 17 et suivants, la Cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

.../...

ARTICLE 49.- Les jurés absents ou radiés sont remplacés par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription.

Si les jurés suppléants sont en nombre insuffisant pour remplacer les jurés titulaires absents ou radiés, et qu'il reste au total moins de douze jurés sur la liste, ce nombre est complété par un tirage au sort fait immédiatement en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

ARTICLE 50.- Le Président fait prêter aux jurés, debout et découverts, le serment suivant:

"Vous jurez devant Dieu et devant les hommes de remplir vos fonctions avec l'attention la plus scrupuleuse, de n'écouter ni la haine, ni la crainte, ni l'affection, de vous décider suivant votre conscience et votre intime conviction et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions.

Chacun des jurés, appelé par le Président, lève la main droite et dit : "Je le jure".

ARTICLE 51.- Avant le jugement de chaque affaire, la Cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles précédents.

ARTICLE 52.- Toute modification à la composition de la liste de session est, par les soins du Greffier, portée à la connaissance de l'accusé avant la formation du jury de jugement. L'accusé donne décharge de cette communication.

Section 2

De la formation du jury de jugement

ARTICLE 53.- Au jour indiqué pour chaque affaire, la Cour prend séance et fait introduire l'accusé.

ARTICLE 54.- Le Président demande à l'accusé ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et résidence.

ARTICLE 55.- Le greffier fait l'appel des jurés. Une carte portant leur nom est déposée dans une urne.

ARTICLE 56.- Le jury de jugement est formé de quatre jurés.

Lorsque l'importance d'une affaire paraît le justifier, le Président peut ordonner qu'il soit tiré au sort un ou deux jurés supplémentaires qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un des jurés titulaires est empêché de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, il est remplacé par un juré supplémentaire dans l'ordre fixé par le tirage au sort.

.../...

ARTICLE 57.— L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne et sans pouvoir exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne quatre noms de jurés non récusés et, s'il y a lieu, les noms des jurés supplémentaires prévus par l'article 56.

ARTICLE 58.— L'accusé ne peut récuser plus de trois jurés, le ministère public plus de deux.

ARTICLE 59.— S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusation déterminé pour un seul accusé.

ARTICLE 60.— Si les accusés ne se concertent pas, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

ARTICLE 61.— Les jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la Cour.

ARTICLE 62.— Le Président déclare le jury définitivement constitué.

CHAPITRE V

DES DEBATS

Section I

Dispositions générales

ARTICLE 63.— Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, le président peut ordonner le huis-clos.

Il peut aussi interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis-clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 73.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

ARTICLE 64.— Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour d'Assises.

.../...

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

ARTICLE 65.— Le Président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

ARTICLE 66.— Le Président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président prêtent serment, sauf opposition du ministère public ou de la partie civile ou de l'accusé ou de leurs défenseurs.

ARTICLE 67.— Les Assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins par l'intermédiaire du Président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

ARTICLE 68.— Sous réserve des dispositions de l'article 65, le Ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du Président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

ARTICLE 69.— Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public sont mentionnées par le Greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le Président et par le Greffier.

ARTICLE 70.— Lorsque la Cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction et le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

ARTICLE 71.— L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Cour est tenue de statuer.

.../...

II

ARTICLE 72.- Tous incidents contentieux sont réglés par la Cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger le fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cessation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Section 2

De la comparution de l'accusé.

ARTICLE 73.- A l'audience la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 34 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

ARTICLE 74.- L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

ARTICLE 75.- Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite, au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le Président et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

ARTICLE 76.- Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le Président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Cour; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience il est, par le greffier de la Cour d'Assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats et les arrêts rendus par la Cour, qui sont tous réputés contradictoires, lui sont notifiés.

ARTICLE 77.- Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur le champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les Magistrats.

Sur l'ordre du Président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

ARTICLE 78.- Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 77.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Cour; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 76, alinéa 2.

.../...

De la production et de la discussion des preuves.

ARTICLE 79.— Le Président ordonne au Greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 41.

L'huissier de service fait l'appel de ces témoins.

ARTICLE 80.— Le Président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le Président, prend s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

ARTICLE 81.— Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant elle, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas il peut être ordonné que le témoin soit amené par la force publique devant la Cour à la date à laquelle l'affaire sera appelée. Dès sa comparution, s'il ne présente pas de motifs acceptés par la Cour pour excuser son absence précédente, il peut, sur réquisitions du ministère public être condamné par la Cour à une amende qui n'excèdera pas 50.000 francs. La même amende pourra être prononcée contre le témoin qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition.

ARTICLE 82.— Le Président rappelle à l'accusé les faits mis à sa charge et l'inculpation qui en résulte.

ARTICLE 83.— Le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

En cas de pluralité d'accusés, il détermine dans quel ordre ceux-ci sont interrogés.

ARTICLE 84.— Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 41.

ARTICLE 85.— Le ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié.

La Cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

.../...

ARTICLE 86.- Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Président.

Les témoins doivent, sur la demande du Président, faire connaître leurs noms, prénoms, âge, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré, et s'ils sont attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité".

Sous réserve des dispositions de l'article 65, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

ARTICLE 87.- Après chaque déposition, le Président peut poser des questions aux témoins.

Le Ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile ont la même faculté dans les conditions déterminées à l'article 68.

ARTICLE 88.- Le Président peut faire dresser d'office ou à la requête du Ministère public ou des parties, par le Greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui existent entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

ARTICLE 89.- Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

ARTICLE 90.- Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions

- 1°- de tout ascendant et l'accusé
- 2°- de tout descendant
- 3°- de frères et soeurs
- 4°- des alliés aux mêmes degrés
- 5°- du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce
- 6°- de la partie civile
- 7°- des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

ARTICLE 91.- Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation du serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

.../...

ARTICLE 92.- Le dénonciateur est entendu en témoignage, mais le Président en avertit la Cour d'Assises.

Le dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi peut également témoigner à moins qu'il n'y ait opposition d'une partie ou du ministère public.

ARTICLE 93.- Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être rappelé et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

ARTICLE 94.- Le Président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

ARTICLE 95.- Dans le cours ou à la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter les pièces à conviction à l'accusé ou aux témoins.

Le Président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux Assesseurs et aux jurés.

ARTICLE 96.- Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'Assises. En cas d'infraction à cet ordre, le Président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la Cour d'Assises, ou dans le cas de renvoi à une autre session, le Président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le Procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le Greffier transmet à ce Magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé en application de l'article 88.

ARTICLE 97.- Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président, à défaut d'interprète assermenté, en service dans les juridictions, nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

.../...

ARTICLE 98.- Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le Greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le Greffier.

ARTICLE 99.- Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le Ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

ARTICLE 100.- En tout état de cause la Cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

Section 4

De la clôture des débats.

ARTICLE 101.- Le Président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

ARTICLE 102.- Le Président invite le Chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du Président.

Le Président déclare que la Cour se retire pour délibérer.

CHAPITRE VI

DU JUGEMENT

Section 1

De la délibération de la Cour d'Assises.

ARTICLE 103.- Les Magistrats et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

.../...

ARTICLE 104.- La Cour et le jury délibèrent et votent sur la culpabilité et, s'il y a lieu, obligatoirement sur les circonstances atténuantes.

ARTICLE 105.- S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, la cour statue sur la nouvelle qualification qui ne peut être aggravée s'il n'en a été débattu à l'audience sur réquisitions du ministère public.

ARTICLE 106.- Le Président recueille les voix. Les assesseurs opinent les premiers en commençant par le plus jeune.

Si un des membres de la Cour ou du jury le demande, il est voté au scrutin secret. Chacun des Magistrats et jurés dépose alors dans l'urne un bulletin portant l'un des mots "oui" ou "non".

Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

ARTICLE 107.- La décision sur la culpabilité se forme à la majorité de cinq voix au moins. Les autres décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 108.- En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour d'Assises délibère sans désenclaver sur l'application de la peine, séparément pour chaque accusé.

Le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'un des membres de la Cour ou du jury le demande.

ARTICLE 109.- Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue des votants.

ARTICLE 110.- Lorsque la Cour d'Assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

ARTICLE 111.- Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour d'assises prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour d'Assises prononce son absolution.

.../...

Section 2

De la décision sur l'action publique.

ARTICLE 112.— La Cour d'Assises rentre ensuite dans la salle d'audience. En présence de l'accusé, le Président, prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement, en visant les articles de lois dont il est fait application.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Le cas échéant, par disposition motivée, l'arrêt décharge le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond, et qui est, selon les circonstances, laissée à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la Cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué par la chambre d'accusation.

ARTICLE 113.— Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

ARTICLE 114.— Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée des mêmes faits, même sur une qualification différente.

ARTICLE 115.— Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le Président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le Procureur de la République du siège de la Cour d'Assises qui doit immédiatement réquerir l'ouverture d'une information.

ARTICLE 116.— Après avoir prononcé l'arrêt, le Président, s'il y a lieu, avertit l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Section 3

De la décision sur l'action civile.

ARTICLE 117.— Après que la Cour d'Assises s'est prononcée sur l'action publique, la Cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages intérêts formés soit par la partie civile contre l'accusé soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le ministère public entendus.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, faire toutes recherches utiles, et fournir son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.

.../...

ARTICLE 118.— La partie civile, en cas d'acquiescement ou d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

ARTICLE 119.— L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

ARTICLE 120.— La partie civile qui a obtenu des dommages intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a elle-même mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciales et motivée de la Cour.

Section 4

Des restitutions.

ARTICLE 121.— La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou; s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour est devenue définitive, la Chambre d'Accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Section 5

De l'arrêt et du procès-verbal.

ARTICLE 122.— Le Greffier écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués.

ARTICLE 123.— La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour d'Assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la Cour sont signées par le Président et le Greffier.

Tous ces arrêts doivent porter la mention de la présence du ministère public.

ARTICLE 124.— Le Greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qu'il signe après le Président.

ARTICLE 125.— A moins que le Président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n'est fait mention, au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 88.

.../...

ARTICLE 126.— Les minutes des arrêts rendus par la Cour d'Assises sont réunies et déposées au Greffe de la Cour d'Appel.

CHAPITRE VII

DES PROCEDURES PAR DEFAUT.

EN MATIERE CRIMINELLE

ARTICLE 127.— Les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours de la signification qui leur aura été faite à leur domicile, de l'arrêt de renvoi, sont cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle. Ils sont jugés par la Cour d'Assises sans le concours des jurés.

ARTICLE 128.— Peuvent être également jugés par la Cour d'Assises sans le concours des Jurés mais sans aucune citation, s'ils ne sont pas présents au jour fixé pour l'affaire en exécution de l'article 5.

1°— Les accusés qui ont été détenus mais se sont évadés postérieurement à la signification de l'arrêt de renvoi.

2°— Les accusés qui ont été mis en liberté provisoire ou qui n'ont jamais été détenus au cours de l'information.

ARTICLE 129.— Si les accusés visés aux deux articles qui précèdent se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires.

ARTICLE 130.— Le recours en cassation contre les arrêts de défaut rendus par les cours d'assises n'est ouvert qu'au Procureur Général, et à la partie civile.

ARTICLE 131.— Dans les cas prévus par l'article 129, si, pour quelque cause que ce soit des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 132.— L'accusé qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais du précédent arrêt à moins qu'il n'en soit dispensé par la Cour.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 133.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Article 134.- La présente loi entrera en vigueur dans les conditions qui seront fixées par décret.

Article 135.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat .-

Fait à COTONOU, le 23 JUIN 1965

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

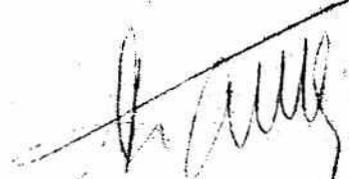
Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



A. ADANDE

AMPLIATIONS :

PC..... : 6
FR..... : 4
AND..... : 4
TSE..... : 4
MJL..... : 5
Ministères..... : 8
J O R D..... : 1
SGG..... : 4